

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs**  
d'acide trichloro-isocyanurique et les préparations à base de cette substance  
originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement (UE) n° 809/2013 (L 229/2013), le 29 août 2013 une procédure de réexamen a été ouverte au titre de « nouvel exportateur », afin de déterminer dans quelle mesure la société **Liaocheng City Zhonglian Industry Co. Ltd** devait être soumise au droit antidumping définitif institué à l'importation d'*acide trichloro-isocyanurique* (également appelé « *symclosène* » selon sa dénomination commune internationale) *et les préparations à base de cette substance*, originaires de Chine (Rt (CE) n° 1389/2011 - JO L 346/2011).

Ces produits relèvent actuellement des codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20.

A l'issue de cette enquête, ce producteur-exportateur chinois est admis au bénéfice d'un droit antidumping individuel de 32,8% sous le code additionnel Taric (CACO) A998, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 569/2014 (JO L 157/14).

Le bénéfice de ce droit individuel est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que les (volume) de.....vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqués par* (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

*Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».*

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le taux du droit applicable sera le taux résiduel de 42,6 % affecté à « Toutes les autres sociétés - (CACO A999) ».

Le droit antidumping applicable à cette société chinoise doit être perçu rétroactivement au titre des importations ayant fait l'objet d'une mesure d'enregistrement à compter du 29 août 2013, date d'ouverture du réexamen. Les importations enregistrées ne sont toutefois pas soumises à l'obligation de présenter la facture commerciale en bonne et due forme.